

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°25-783

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**Lieu-dit La Champfordière
Du 15 au 28 décembre 2025**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ALQUENRY (mandatée par ORANGE), demeurant 45 rue Pierre Martin, 72100 LE MANS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, sur chaussée, pour permettre à l'entreprise ALQUENRY (et ses sous-traitants) de procéder à une intervention sur des poteaux téléphoniques, sur la commune de La Ferté-Bernard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 15 décembre 2025, 8h00, au dimanche 28 décembre 2025, 18h00, l'entreprise ALQUENRY (et ses sous-traitants) sera autorisée à occuper le domaine public sur chaussée, afin de procéder à une intervention sur des poteaux téléphoniques, au niveau du lieu-dit La Champfordière, sur la commune de La Ferté-Bernard.

Selon l'avancement du chantier (chantier mobile), la circulation pourra être réglementée par alternat avec panneaux B15/C18 dans la zone d'intervention et le stationnement de tous véhicules pourra être interdit au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules pourra être interdit.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise ALQUENRY doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit » et panneaux B15/C18.
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 09/12/2025

Le Maire,

Didier REVEAU

